

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Legs d'immeuble; défense d'aliéner, d'hypothéquer et de déléguer des loyers; insaisissabilité des revenus. — Billet; donneur d'aval non commerçant; contrainte par corps. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.): Vente simulée; annulation; preuve testimoniale. — Cour impériale de Riom (2^e ch.): Acte; nullité; fraude; préjudice; baux à locaterie perpétuelle; clause résolutoire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Ardennes: Infanticide; enfant tué à coups de sabots; une accusée de dix-sept ans. — Cour d'assises de la Dordogne: Coups et blessures; un homme tué à coups de bâton par sa femme. — Cour d'assises de l'Ariège: Attentats à la pudeur; infanticide; tentative d'assassinat; banqueroute frauduleuse. — Cour d'assises de Deux-Sèvres: Tentative d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Nantes: Escroquerie. — 11^e Conseil de guerre de Paris: Vol chez son hôte; billet de logement; parfumerie; objets de toilette; peignes et brosses de toute espèce, savons, etc., etc.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Travaux publics; dessèchement ordonné par une loi; dommage aux propriétés riveraines; compétence du conseil de préfecture.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 30 octobre, sont nommés:
Président de chambre à la Cour impériale de Paris, M. Croissant, premier avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Berville, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4) et nommé président de chambre honoraire.
Premier avocat-général près la Cour impériale de Paris, M. le baron de Gaujal, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Croissant, qui est nommé président de chambre.
Avocat-général près la Cour impériale de Paris, M. Sallé, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. le baron de Gaujal, qui est nommé avocat-général.
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Paris, M. Desoutures, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Sallé, qui est nommé avocat-général.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Genreau, substitut du procureur impérial près le siège de Troyes, en remplacement de M. Desoutures, qui est nommé substitut du procureur-général.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Thomas, substitut du procureur impérial près le siège de Troyes, en remplacement de M. Genreau, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Séguier, substitut du procureur impérial près le siège d'Épernay, en remplacement de M. Thomas qui est nommé substitut du procureur impérial à Versailles.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Poulitier, juge suppléant en même siège, en remplacement de M. Séguier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Troyes.
Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. L'Évesque, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Hémar, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Paris, M. Brière-Valigny, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. L'Évesque, qui est nommé conseiller.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Merveilleux-Duvignaux, substitut du procureur impérial près le siège de Reims, en remplacement de M. Brière-Valigny, qui est nommé substitut du procureur-général.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Sévestre, substitut du procureur impérial près le siège de Mantes, en remplacement de M. Merveilleux-Duvignaux, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Flogny, juge suppléant, chargé de l'instruction au siège de Rambouillet, en remplacement de M. Sévestre, qui est nommé substitut du procureur impérial à Reims.
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Ros-Méchaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 4^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4) et nommé juge honoraire.
Juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Lequin de Bausset Roquefort, ancien magistrat, en remplacement de M. Rossi, qui est nommé juge à Paris.
Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. de Gennes, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Pougard, qui a été nommé conseiller à Bordeaux.
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Poitiers, M. Aubugeois, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châtelleraut, en remplacement de M. de Gennes, qui est nommé conseiller.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châtelleraut (Vienne), M. Bonnet, procureur impérial près le siège de Jonzac, en remplacement de M. Aubugeois, qui est nommé substitut du procureur-général.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Bridier, procureur impérial près le siège de Bressuire, en remplacement de M. Bonnet, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châtelleraut.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Sorin-Dessources, substitut du procureur impérial près le siège de Niort, en remplacement de M. Bridier, qui est nommé procureur impérial à Jonzac.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Brault, substitut du procureur impérial près le siège de Marennes, en remplacement de M. Sorin-Dessources, qui est nommé procureur

impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Emile Parenteau-Dubeugnon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Brault, qui est nommé substitut du procureur impérial à Niort.
Juge au Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), Charles-Eugène Lébraly, avocat, en remplacement de M. Mesnager, qui a été nommé juge suppléant à Limoges.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Antoine-Marie Ratoin, avocat, en remplacement de M. Moche-Vannesson, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Saint-Marcellin.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Poutingon, démissionnaire, M. Gustave-Marie Zéphyrin Ferrier, avocat (loi du 22 ventôse an XII, art. 27).
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Simon-Pierre Salducci, avocat, en remplacement de M. Filiippi, démissionnaire.
Le même décret contient les dispositions suivantes:
M. Lebraly, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mesnager.
M. Guichard, président du Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3), et nommé président honoraire.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Croissant: 6 septembre 1830, substitut à Toul; — 27 juillet 1833, substitut à Châlons; — 22 octobre 1834, procureur du roi à Châlons; — 19 septembre 1836, substitut à Paris; — 15 janvier 1847, substitut du procureur-général près la Cour de Paris; — 29 février 1848, révoqué; — 4 février 1849, substitut du procureur-général près la Cour de Paris; — 16 avril 1850, avocat-général au même siège; — 14 novembre 1853, premier avocat-général à la même Cour.
M. le baron de Gaujal: 11 novembre 1837, substitut à Pontoise; — 10 mai 1838, substitut à Melun; — 18 août 1843, substitut à Paris; — 4 février 1849, substitut du procureur-général à Paris; — 11 mars 1852, avocat-général à la même Cour.
M. Sallé: 29 février 1848, substitut à Paris; — 16 avril 1850, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Paris.
M. Desoutures: 4 juin 1848, substitut du procureur-général à Rouen; — 4 février 1849, substitut du procureur de la République à Paris.
M. Genreau: 14 novembre 1853, substitut à Versailles.
M. Thomas: 11 février 1854, substitut à Cosne; — 22 mars 1856, substitut à Sainte-Menehould; — 8 novembre 1857, substitut à Troyes.
M. Séguier: docteur en droit; — 8 octobre 1856, substitut à Épernay.
M. Poulitier: 27 octobre 1832, juge suppléant à Vitry-le-François; — 3 février 1855, juge suppléant à Provins; — 11 août 1856, juge suppléant à Épernay.
M. L'Évesque: 29 février 1848, substitut à Paris; — 2 mai 1848, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Paris.
M. Brière-Valigny: 1849, avocat attaché au parquet de la Cour d'appel de Paris; — 4 février 1849, substitut à Reims; — chef du cabinet de M. le garde des sceaux; — 26 décembre 1851, substitut à Paris.
M. Merveilleux-Duvignaux: 1851, avocat docteur en droit, attaché à la chancellerie; — 12 juin 1851, substitut à Sainte-Menehould; — 7 avril 1852, substitut à Rambouillet; — 28 janvier 1854, substitut à Chartres; — 6 décembre 1854, substitut à Reims.
M. Sévestre: 31 mars 1855, substitut à Mantes.
M. Flogny: 27 septembre 1852, juge suppléant à Avallon; — 12 janvier 1856, juge suppléant chargé de l'instruction à Rambouillet.
M. Rossi: 4 juillet 1848, procureur de la République à Ajaccio; — 26 juillet 1850, procureur de la République à Prades (Pyrénées-Orientales); — 23 décembre 1852, juge à Lyon; — 28 juin 1856, juge d'instruction au même siège.
M. de Gennes: Juge auditeur à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe); — 5 octobre 1845, substitut à Melle; — 18 avril 1848, substitut à La Rochelle; — 31 mai 1851, procureur de la République à Montmorillon; — 15 décembre 1851, procureur de la République à Châtelleraut; — 5 juin 1856, procureur impérial à Saintes; — 23 octobre 1856, substitut du procureur-général à Poitiers.
M. Aubugeois, avocat docteur en droit: 6 avril 1848, substitut à Saintes; — 15 décembre 1851, procureur de la République à Montmorillon; — 23 octobre 1856, procureur impérial à Châtelleraut.
M. Bonnet: ..., juge suppléant à Bourbon-Vendée; — 27 décembre 1845, substitut à Parthenay; — 1848, révoqué; — 11 février 1850, procureur de la République à Bressuire; — 19 avril 1852, procureur de la République à Jonzac.
M. Bridier: 10 janvier 1842, juge suppléant à Loudun; — 4 novembre 1842, substitut à Montmorillon; — 3 février 1847, substitut à Bressuire; — 7 juin 1847, substitut à Rochefort; — 28 novembre 1847, substitut à Nantua; — 31 mai 1848, substitut à Saintes; — 8 juin 1853, procureur impérial à Bressuire.
M. Sorin-Dessources, docteur en droit, attaché au parquet de la Cour de Poitiers: 12 juin 1845, juge suppléant à Saintes; — 19 mars 1850, substitut à Marennes; — 19 avril 1852, substitut à Niort.
M. Brault: 21 septembre 1853, juge suppléant à Bressuire; — 29 octobre 1853, substitut à Marennes.

On lit dans le *Moniteur*:
« Par décret rendu, le 30 octobre, sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, M. Croissant, premier avocat-général près la Cour impériale de Paris, a été promu au grade d'officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinsolet.

LEGS D'IMMEUBLE. — DÉFENSE D'ALIÉNER, D'HYPOTHÉQUER ET DE DÉLÉGUER LES LOYERS. — INSAISISSABILITÉ DES REVENUS.

Le legs d'un immeuble fait aux conditions notamment de ne faire aucun emprunt ni billet, de ne point conférer d'hypothèque, de ne point déléguer les loyers et de prélever chaque année les dépenses sur les loyers, peut être considéré comme établissant l'insaisissabilité des revenus dudit immeuble.

Par jugement du 1^{er} juillet 1857, le Tribunal civil de la Seine avait méconnu dans les circonstances ci-dessus relevées, le caractère d'insaisissabilité des revenus dans les termes suivants:

Le Tribunal,
« En ce qui touche la demande en main levée d'opposition:

« Attendu que Thomassin est créancier sérieux et légitime;
« Attendu que les oppositions par lui formées pour sûreté de sa créance ont été validées par jugement de la 1^{re} chambre de ce Tribunal, en date du 6 février 1857, enregistré;
« Attendu que ledit jugement est, il est vrai, rendu par défaut, mais qu'il n'a pas été frappé d'opposition ou d'appel;
« Que, dans ces circonstances, les demandeurs n'ont pu saisir valablement le Tribunal par voie d'action principale;
« Attendu, au surplus, que Margaritis, en légant aux enfants Farina conjointement sa propriété, sise à Paris, rue Tiquetonne, 15, sous la condition qu'ils ne pourraient aliéner avant une époque déterminée, le 23 juillet 1880, n'a pas entendu que les revenus de cette maison seraient insaisissables entre leurs mains; que si son intention à cet égard eût été celle qui lui attribuent les demandeurs, il l'aurait exprimée en termes clairs et formels;
« Que, d'ailleurs, à raison de leur chiffre élevé, les revenus de la maison rue Tiquetonne ne sauraient être considérés comme ayant un caractère alimentaire, alors surtout que les enfants Farina ont d'autres propriétés en Allemagne et en Italie;
« En ce qui touche la demande en main levée du séquestre judiciaire:
« Attendu qu'en présence des oppositions existantes, la nomination d'un séquestre était une mesure dictée par la nécessité et par la prudence;
« Attendu que les oppositions étant maintenues, il y a lieu de maintenir aussi le séquestre;
« Attendu que les époux Mellerio et Adolphe Farina ne sont aucunement fondés à s'en plaindre, puisque le séquestre a les pouvoirs nécessaires pour leur remettre directement les deux tiers qui leur reviennent dans les revenus de la maison rue Tiquetonne;
« Déclare bonnes et valables les oppositions dont s'agit. »

Mais la Cour,

« Considérant que, par son testament olographe du 23 juin 1849, Margaritis n'a conféré à ses petits-neveux Farina, sur la maison de la rue Tiquetonne, qu'un droit conditionnel jusqu'au 23 juillet 1880, voulant, à peine de déchéance, qu'ils ne pussent sous aucun prétexte faire, suivant les expressions du testament, « aucun emprunt par contrat, billets et hypothèque », ni déléguer tout ou partie des loyers, voulant que la maison soit quitte et n'ait aucune charge quelconque « jusqu'à l'époque précitée, et que chaque année les dépenses « en soient prélevées sur les loyers avant leur partage entre « les colégataires. »
« Considérant que la loi n'ayant pas prescrit de formule spéciale et sacramentelle pour établir l'insaisissabilité des revenus d'un immeuble, il est dans le droit et le devoir de la Cour de rechercher la volonté du testateur, et de déterminer, d'après cette volonté, le sens des dispositions testamentaires; que rapprochées des motifs qui les ont dictées, des vues du testateur et de la situation des légataires, ces dispositions ne permettent pas de douter que Margaritis, dans sa sollicitude pour ses petits-neveux, n'ait voulu rendre les loyers insaisissables jusqu'au 23 juillet 1880; que cette intention est particulièrement manifestée par l'interdiction de les déléguer, de contracter des obligations dont l'effet put réfléchir sur l'objet du legs, et de grever la maison d'aucune espèce de charge ainsi que par la condition d'en prélever chaque année les dépenses sur les loyers, et par la dévolution au profit des colégataires de la part de celui qui contreviendrait aux clauses prohibitives du testament; que, si l'attribution judiciaire pouvait être substituée à l'attribution volontaire, les dernières volontés de Margaritis seraient frustrées, puisque les légataires pourraient alors, par des dettes, aliéner indirectement les loyers;
« Considérant que ces loyers étant, par la volonté du testateur, insaisissables, Thomassin n'a pu, aux termes de l'article 581 du Code de procédure civile, former des oppositions es-mains des locataires, sa créance étant en presque totalité antérieure à l'ouverture du legs;
« Que pour la portion minime de sa créance, qui serait postérieure à cette époque, il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 582 du même Code, et que chargé comme notaire judiciaire commis de la liquidation, il connaissait d'ailleurs les clauses prohibitives insérées dans le testament;
« Que c'est donc au mépris des dispositions testamentaires que les premiers juges ont validé, pour la part revenant à Antoine Farina, les oppositions formées par Thomassin et maintenu le séquestre nommé par l'ordonnance de référé du 20 décembre 1856;
« Infirme;
« Déboute Thomassin de sa demande; fait main levée des oppositions par lui formées. »

(Plaidants: pour Jean et Antoine Farina, appelants, M^{rs} Denormandie; pour les époux Mellerio, aussi appelants, M^{rs} Levesque, et pour Thomassin, intimé, M^{rs} Legras. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé (19 juin 1858).)

BILLET. — DONNEUR D'AVAL NON COMMERÇANT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le donneur d'aval non commerçant est contraignable par corps pour le paiement du billet par lui garanti et qui a une cause commerciale.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, et dont voici le texte:

« La Cour,
« Considérant que les billets dont s'agit sont souscrits par un commerçant et pour une cause commerciale;
« Que Doncieux, donneur d'aval, outre qu'il a connu avant de s'obliger la cause commerciale des billets dont il a garanti le paiement, est tenu, aux termes de l'article 142 du Code de

Commerce, par les mêmes voies que le souscripteur et conséquemment par la voie de la contrainte par corps;
« Confirme, déboute en conséquence Doncieux de sa demande de mise en liberté. »

M. Doncieux n'est pas commerçant; le fait était constant aux débats.

Plaidants: pour Doncieux, appelant, M^{rs} Maunoury; pour les époux Gueux, intimés, M^{rs} Chéron. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé.

Cette question, on le sait, est assez vivement controversée. (Voir, pour les éléments de la discussion, l'arrêt de la 2^e chambre de la Cour de Paris, du 24 décembre dernier, rapporté dans notre numéro du 31 décembre 1857. (26 juin 1858).)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 14 août.

VENTE SIMULÉE. — ANNULATION. — PREUVE TESTIMONIALE.

Au moment des inondations et le 9 juin 1856, le sieur Lhopital, propriétaire, à la Guillotière, vendit à un sieur Nodet une petite construction qu'il possédait sur le terrain des hospices. Plus tard, un débat survint entre le vendeur et l'acquéreur au sujet du caractère de cette vente: ce dernier prétendant qu'il était réellement propriétaire, et le premier soutenant que le contrat n'avait été qu'un acte simulé et sans portée sérieuse. Les circonstances de fait étant suffisamment rappelées dans les décisions qui ont été rendues, nous nous bornons à en publier le texte.

Voici le jugement rendu par le Tribunal civil de Lyon, le 24 février 1858:

« Attendu que, suivant acte sous seing-privé en date du 9 juin 1856, enregistré le 19 du même mois, Lhopital a vendu à Nodet, au prix de mille francs, une baraque qu'il possédait sur les terrains des hospices, aux Brotteaux, pour entrer en jouissance le 25 décembre suivant, avec stipulation que Lhopital se réservait l'appartement qu'il habitait au premier, pendant toute la durée du bail, et que Nodet ferait, aussitôt les eaux retirées, toutes les réparations à ses frais, et que Lhopital vendait la baraque à Nodet aux périls et risques de ce dernier;

« Attendu qu'à raison de la nature de la chose vendue à l'époque de l'inondation, de l'obligation de la prendre à ses périls et risques en l'état où elle se trouvait, et de remettre l'appartement de Lhopital en état d'habitation, la vente dont s'agit était plus tôt un contrat aléatoire que la vente d'une chose certaine;

« Attendu que Lhopital s'était opposé à ce que Nodet perçût les loyers courus depuis le 25 décembre 1856, celui-ci a fait signifier, avant l'échéance du terme de juin 1857, son acte d'acquisition aux locataires, avec interpellation de ne payer qu'à lui, et que, après l'échéance des termes, il a fait commandement aux locataires; que dès lors, il ne peut lui reprocher de n'avoir pas pris possession;

« Attendu qu'on ne saurait admettre les explications de Lhopital, consistant à dire qu'il avait vendu la maison à Nodet en apparence seulement, pour expulser un locataire dont le bail ne devait être résilié qu'au cas d'aliénation de la construction;

« Attendu que cette allégation d'une fraude est peu digne de faveur, qu'elle est repoussée par les énonciations mêmes de l'acte et par la remise du double de la vente à Nodet, qui n'en avait besoin que s'il devenait acquiescent réel et sérieux;
« Attendu que la vente devant être maintenue, les fonctions de séquestre doivent cesser;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Lhopital est déboute de sa demande, et ordonne que le séquestre nommé par ordonnance de référé du 26 août dernier rendra compte à Nodet seul de ses fonctions et de son administration, et lui versera le montant des loyers recouvrés sur sa simple quittance;

« Condamne Lhopital aux dépens, dans lesquels sont compris ceux de référé et de séquestre. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant qu'il est attesté par Lhopital que l'acte de vente qu'il a passé avec Nodet n'a jamais constitué une convention sincère et sérieuse entre les parties; que cet acte avait été concerté pour être opposé à un tiers locataire comme moyen de résiliation du bail, et que Nodet n'a jamais eu aucun droit sur la maison vendue;

« Considérant que Nodet, interrogé sur faits et articles, a fait des réponses auxquelles il est impossible d'ajouter foi, et qui rendent vraisemblables les faits allégués par Lhopital; que cet interrogatoire a pris dans la cause le caractère d'un commencement de preuve par écrit;

« Considérant que la preuve testimoniale devient admissible, même contre et outre le contenu des actes, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, et que dans tous les cas où la preuve testimoniale est permise, les magistrats peuvent se décider par des présomptions graves, précises et concordantes;

« Considérant qu'il est établi: 1^o que Nodet a signé l'acte de vente sans avoir visité la maison et s'être informé de sa valeur, ni de la situation dans laquelle elle se trouvait alors par suite de l'inondation; 2^o que des le lendemain cet acte a été enregistré par les soins et aux frais du vendeur; 3^o que celui-ci en a fait immédiatement usage pour donner congé à un locataire, sans la participation ni le consentement de Nodet; 4^o qu'il a placé un autre locataire, toujours sans la participation de l'acquéreur; que Nodet n'a pas pris possession de l'objet dont il était acquéreur apparent; qu'il n'a fait aucune des réparations mises à sa charge par la stipulation; qu'il n'a payé ni l'impôt ni la prime d'assurance, et qu'il n'a fait aucun acte de propriété ou de possession pendant une année;

« Considérant que ces faits, réunis aux vraisemblances qui résultent de l'interrogatoire et aux autres circonstances de la cause, constituent des présomptions graves, précises et concordantes de nature à faire admettre la prétention de Lhopital;

« Considérant que la conséquence nécessaire de cette décision est de mettre fin au séquestre;

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé, réformant et faisant ce qui aurait dû être fait, déclare simulée, nulle et de nul effet, la vente du 9 juin 1856, donne main levée du séquestre nommé par ordonnance de référé du 26 août 1857, et ordonne que le séquestre rendra compte de sa gestion à Lhopital et versera dans ses mains les locations dont il sera reconnu débiteur, sur sa simple quittance;

« Condamne Nodet aux dépens des causes principale et d'appel, dans lesquels seront compris ceux de référé et de séquestre, et sera l'amende restituée. »

(Plaidants, M^{rs} Pine-Desgranges et Peyronny, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.)

Présidence de M. Grelliche.

Audience du 30 juillet.

ACTE. — NULLITÉ. — FRAUDE. — PRÉJUDICE. — BAUX A LOCATERIE PERPÉTUELLE. — CLAUSE RÉSOLOUTOIRE.

Pour qu'il y ait lieu de demander la nullité d'un acte pour cause de fraude, il est nécessaire que cet acte ait causé un préjudice aux parties qui l'attaquent.

La loi du 29 septembre 1790, qui a rendu les rentes rachetables, n'en a pas changé la nature, pas plus que celle des baux à locaterie perpétuelle, et n'a pas soustrait ces actes aux principes qui les régissaient lors de leur création.

Sous l'ancienne jurisprudence, la clause résolutoire était de la nature des baux à locaterie perpétuelle, et n'avait pas besoin d'être exprimée dans les contrats constatant cette espèce de conventions.

Suivant acte du 22 janvier 1777, le sieur Porral, seigneur de Saint-Vidal, délaissa, à titre de bail à locaterie perpétuelle, au sieur Souchon, une maison et une vigne moyennant une rente annuelle de 120 livres. Cette rente n'ayant pas été servie, la dame Montérimard, devenue cessionnaire du sieur Porral, exerça, dès 1806, des poursuites contre les héritiers Souchon. Ces poursuites ont été continuées et reprises par les différents cessionnaires de la rente créée par l'acte du 22 janvier 1777, notamment par le sieur Salmé, dernier cessionnaire, qui, en 1855, fit assigner les héritiers Ribeyron et les héritiers Vidl, tiers-détenteurs des immeubles délaissés à titre de bail à locaterie perpétuelle, pour voir déclarer résolu l'acte du 22 janvier 1777, à défaut du paiement des arrérages.

Sur cette assignation, la dame Félicie Ribeyron, épouse du sieur Monnet, et les autres parties intéressées, ont contesté cette demande, en soutenant que la cession consentie au sieur Salmé était frauduleuse, qu'il n'était qu'un prête-nom, et que, dans tous les cas, l'acte du 22 janvier 1777 ayant été passé sous l'empire du droit écrit, qui n'admettait pas que la condition résolutoire pût être sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, ne pouvait être déclaré résolu, puisque la clause résolutoire n'y avait pas été formellement exprimée. C'est en cet état que le Tribunal du Puy-a, sous la date du 20 mai 1857, rendu un jugement qui a fait droit aux prétentions du sieur Salmé. Sur l'appel interjeté par les époux Monnet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'opposition formée par les parties de Salmé à l'arrêt par défaut du 14 mai dernier, est intervenue dans le délai légal et qu'elle est régulière en la forme ;
« Au fond :
« Considérant que les parties de Salmé allèguent, sans le prouver, un concert frauduleux entre les parties de Salveton, et que, lors même qu'une entente aurait existé, elle ne serait pas frauduleuse et n'aurait causé aucun préjudice auxdites parties de Salmé ;
« Considérant qu'il faut constater dès l'abord que les stipulations de l'acte du 22 janvier 1777, la volonté et l'intention des parties qui y sont consignées ne laissent pas de doute ; qu'elles n'ont pas entendu faire et qu'elles n'ont pas fait entre elles une ven e, mais bien un bail à locaterie perpétuelle ;
« Considérant que les parties de Salmé ne rapportent aucune décision, aucune pièce qui prouvent le contraire ;
« Considérant que la loi du 29 septembre 1790, promulguée le 18 décembre, qui a rendu les rentes rachetables, n'en a pas changé la nature, encore moins celle des baux à locaterie perpétuelle, et n'a pas soustrait ces actes aux principes qui les régissaient lors de leur création ;
« Considérant que l'ancienne jurisprudence avait consacré que la clause résolutoire est de la nature des baux à locaterie perpétuelle, que par conséquent elle est sous-entendue dans les contrats qui constatent cette espèce de conventions ;
« Considérant que si le Parlement de Toulouse, d'où ressortissaient les lieux donnés à bail, admettait en général le droit écrit, il est certain que ce Parlement s'était éloigné de la rigueur de ce droit en ce qui regardait les baux à locaterie perpétuelle, qui n'étaient pas connus sous le droit romain ;
« Considérant que ce qui précède dispense d'examiner les questions de savoir si, sous l'ancien droit, le bail à locaterie perpétuelle était ou non translatif de propriété, et si l'article 1184 du Code-Napoléon peut être invoqué en la cause par les parties de Salveton ;
« Considérant que le retrait ne peut être exercé que pour des droits légitimes, que le fond des droits cédés aux parties de Salveton n'a jamais été et n'est pas même contesté aujourd'hui ; que les longues procédures qui se sont succédées, n'ont eu pour objet que les annuités de la redevance, dont même à deux époques différentes les parties de Salmé ou ceux qu'elles représentent ont réglé le montant ;
« Considérant que lorsque, en 1836, les parties de Salveton reprirent l'instance interrompue, elles furent obligées d'appeler les héritiers Vidl qui, intervenus régulièrement avant cette époque, étaient parties au procès ; que c'étaient les contestations faites par les parties de Salveton qui avaient donné lieu à l'intervention de leurs créanciers ; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont accordés les dépens faits par les parties de Salveton ;
« En ce qui touche l'appel incident des parties de Salveton, et d'abord en ce qui concerne Sahut, l'une d'elles, qui réclame une condamnation de dépens personnels contre les parties de Salmé ;
« Considérant qu'on peut d'autant moins imputer à faute auxdites parties de Salmé d'avoir suivi le procès, que ce ne sont pas elles qui l'ont fait et qu'elles l'ont trouvé commencé ;
« En ce qui touche Mouton ;
« Considérant que, par sa volonté, il s'était constitué défendeur au procès, et que, succombant, il a dû être condamné aux dépens ;
« Considérant, toutefois, qu'il figurait au procès comme ayant les droits cédés de Rose Ribeyron ; qu'il agissait en vertu de l'acte du 6 novembre 1842, à lui consenti par ladite Rose Ribeyron ; que, dès lors, Louis Guy, son héritier sous bénéfice d'inventaire, doit garantir ledit Mouton ;
« Par ces motifs,
« La Cour reçoit les parties de Salmé opposantes pour la forme à l'arrêt de la Cour du 14 mai dernier, et, statuant au fond, les en déboute, ordonne que ledit arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur, condamne lesdites parties de Salmé aux dépens faits sur ladite opposition ;
« Rejette l'appel incident interjeté au nom de Sahut ; sur l'appel incident de Mouton, dit qu'à bon droit il a été condamné à une portion des dépens, mais condamne Louis Guy, une des parties de Salmé, à garantir ledit Mouton de ladite condamnation ; le condamne aussi aux frais auxquels pourra donner lieu cette dernière disposition du présent arrêt. »

(M. Burin-Desrozières, avocat-général ; plaidants : M^{rs} Salmé pour les appelants, M^{rs} Salveton père pour les intimés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gougeon, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 28 octobre.

INFANTICIDE. — ENFANT TUÉ A COUPS DE SABOTS. — UNE ACCUSÉE DE DIX-SEPT ANS.

L'on amène sur les bancs de la Cour d'assises une jeune fille âgée de dix-sept ans, accusée d'avoir donné la mort à son enfant dans des circonstances telles que souvent l'auditoire a eu peine, au cours des débats,

à maîtriser ses émotions. Un bocal contenant le cadavre de l'enfant, les vêtements dont l'accusée s'était vêtue lors de son accouchement, un sabot et un battoir de blanchisseuse souillés de sang, sont placés sous les yeux de la Cour et du jury comme pièces à conviction.

L'accusée, à peine assise, met son mouchoir sur ses yeux ; mais, sur l'invitation de M. le président qui lui fait observer qu'elle n'a pas versé une larme pendant le cours de l'instruction, et qu'en ce moment même elle ne paraît pas émue, elle le retire, et l'on voit, en effet, que ses yeux sont secs. Pendant l'audience et alors que les témoins révélaient les détails horribles du crime, elle seule a gardé tout son calme et son sang-froid et donné la preuve d'une insensibilité regrettable.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants :

« Louise Perlot, âgée de dix-sept ans, habite seule avec son père une petite maison située aux environs de Rocroi ; cette demeure se compose d'une cuisine par laquelle on entre dans le logement, d'une chambre à coucher et d'une petite écurie. Depuis son retour dans son village, l'accusée qui, à Mézières et Charleville, où elle a été domestique, s'était fait remarquer par ses mœurs dissolues, continua cette vie de débauche à un tel point que le maire, quelque temps avant le crime qui lui est reproché, se vit forcé de lui refuser un certificat qu'elle demandait pour entrer en service.

Le 24 septembre dernier, son père étant sorti pour aller à Rocroi, Louise Perlot, qui jusqu'alors avait obstinément nié sa grossesse, se rendit dans l'écurie, où elle accoucha d'un enfant du sexe féminin. S'armant alors d'un de ses sabots, elle frappa le petit être auquel elle venait de donner le jour, sur la tête avec une telle force que la cervelle sortit par une plaie affreusement béante, et que le sang rejaillit sur une batte à blanchir, placée à quelque distance. Puis, laissant son enfant sur le fumier, elle se rendit chez une voisine à laquelle elle montra sa chemise ensanglantée, en disant : « Vous voyez-bien que je ne suis pas enceinte ! » Mais, saisie par le froid, elle dut se recoucher, et des voisines obligantes, voulant chercher du bois dans l'écurie pour lui faire chauffer de l'eau, aperçurent le corps de l'enfant ; elles s'enfuirent à ce spectacle, pendant que Louise Perlot, gardant à ce moment encore tout son sang-froid, se levait, et, prenant le cadavre, allait l'enfourner dans le tas d'ordures placé devant la porte de la maison.

« L'accusée a prétendu qu'elle était accouchée debout, et qu'en tombant, son enfant s'était sans doute brisé la tête contre les sabots dont elle était alors chaussée. »

M. J. Félix, substitut du procureur impérial, a soutenu l'accusation. Après avoir rappelé les circonstances horribles qui viennent d'être énumérées, l'organe du ministère public déclare qu'il a cherché avec un soin religieux quelque motif d'atténuation, et qu'il n'en a trouvé qu'un seul, l'extrême jeunesse de l'accusée ; cette considération, si peu grave qu'elle soit, le décide cependant à ne pas s'opposer à l'admission des circonstances atténuantes.

M^{rs} Michel, avoué à Rocroi, demande l'acquiescement de sa cliente, en soutenant que la mort a été purement accidentelle, et que cela résulte des faits de la cause comme des données de la science.

Après quelques minutes de délibérations, le jury revient avec un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes, et Louise Perlot est condamnée à sept années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Laroque de Mons, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 11 octobre.

COUPS ET BLESSURES. — UN HOMME TUÉ A COUPS DE BÂTON PAR SA FEMME.

Une femme de frêle apparence, d'une taille au dessous de la moyenne, âgée de cinquante et un ans, Louise Mazeau, veuve Lhomme, comparait devant la Cour d'assises comme accusée d'avoir porté des coups et fait des blessures au nommé Martial Lacaud, avec cette circonstance que ces coups et blessures ont occasionné la mort sans que l'accusée ait eu l'intention de la donner.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Le 16 août dernier, de grand matin et un peu avant le lever du soleil, la jeune Catherine Hardy, demeurant dans la commune de Pluviers, aperçut l'un des habitants de cette commune, Martial Lacaud, vieillard de soixante-douze ans, qui était étendu dans un champ de haricots appartenant à la nommée Louise Mazeau, veuve Lhomme. Catherine Hardy crut d'abord que ce vieillard dormait ; elle l'appela, mais n'obtint pas de réponse et entendit seulement quelques gémissements.

« Deux voisins, avertis par cette jeune fille, s'approchèrent de Lacaud. Ils remarquèrent aussitôt que cet homme avait reçu des blessures très graves à la tête, et qu'il avait perdu une très grande quantité de sang. Près de lui se trouvait un panier vide et un pieu recourbé. Lacaud souleva la tête avec difficulté ; mais il ne put proférer aucune parole. Ses filles survinrent et l'emportèrent dans son domicile, où il expira au bout de quelques instants.

« Le lieu où ce vieillard avait été trouvé gisant, et la méintelligence qui régnait depuis longtemps entre lui et sa voisine, la veuve Lhomme, excitèrent des soupçons contre cette femme. Le maire de Pluviers se transporta chez elle pour l'interroger.

« Après quelques dénégations, la veuve Lhomme se résolut à faire des aveux. Elle a déclaré que, depuis quel temps, ses récoltes lui étant enlevées, elle avait eu la conviction que Lacaud, qui s'adonnait au maraudage, devait être l'auteur des vols dont elle était victime. Elle avait alors formé le projet, dans la soirée du 15 août, de faire le guet pour surprendre son voisin en flagrant délit, et, en effet, elle s'était rendue dans son champ armée d'un bâton. Vers minuit, ayant aperçu Lacaud qui cueillait des haricots et en remplissait un panier, elle s'était avancée vers lui en s'écriant : « Je t'y prends cette fois, quoique tu m'aies soutenu que ce n'était pas toi ; » et, au même instant, elle lui avait asséné un coup de bâton. Lacaud, s'étant retourné, avait cherché à la frapper avec un pieu fourchu qu'il avait dans les mains ; mais la veuve Lhomme, saisissant ce pieu et s'en emparant, lui en avait porté deux coups qui le renversèrent. Voyant ce vieillard terrassé, et devant le croire grièvement atteint, la veuve Lhomme, néanmoins, a, selon son propre dire, continué à le frapper, et lui a porté trois coups encore avec le même instrument.

« Ces aveux si explicites ont été réitérés devant le magistrat instructeur. Sommée de représenter le bâton dont elle s'était armée dans la soirée du 15 août, l'accusée a affirmé qu'après avoir appris la gravité des blessures du malheureux Lacaud, elle avait fait brûler le bâton. Le médecin commis par la justice pour examiner le cadavre de Lacaud, a constaté que les os du crâne étaient fracturés en cinq ou six endroits, sur une étendue de huit centimètres ; que la membrane du cerveau était déchirée, et que la mort avait été occasionnée par des coups d'une extrême violence, portés avec deux instruments, dont l'un était contondant et l'autre pointu.

« En conséquence, la nommée Louise Mazeau, veuve Lhomme, est accusée d'avoir, le 16 août 1858, volontai-

rement porté des coups et fait des blessures au nommé Martial Lacaud, avec cette circonstance que ces coups et blessures, volontairement portés ou faits, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ; crime prévu et puni par l'article 309 du Code pénal. »

M. Bourgade, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M^{rs} Montaigu, du barreau de Nontron, a présenté la défense, et a conclu à un acquiescement.

Déclarée non coupable, la femme Mazeau a été rendue à la liberté.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fossé, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

3^e session de 1858.

INFANTICIDE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Françoise Authié, dite Cardinale, a été déjà quatre fois mère, et c'est à peine si elle a atteint sa trentième année. Au mois de février 1858, le bruit se répandit que cette fille était enceinte ; le commissaire de police la fit appeler, la questionna, et eut les plus grandes difficultés à obtenir l'aveu de sa grossesse. Françoise fut surveillée, mais elle avait projeté de tuer l'enfant qu'elle portait. Elle n'avait rien fait pour le recevoir, et à ses voisines elle niait effrontément son état. Dans les premiers jours de mai, un linge taché de sang, quoique lavé, fut découvert près de la maison de l'accusée ; on eut l'idée d'un accouchement, et on n'en douta plus quand on vit Françoise, dont la taille avait diminué.

Soumise à un interrogatoire, elle ne voulut pas reconnaître qu'elle s'était déhonorée ; sur l'affirmation d'une sage-femme, elle finit par dire qu'elle n'était plus enceinte, et annonça que son enfant mort-né était enterré dans l'étable de sa maison. On fouilla à l'endroit qu'elle indiquait, mais on ne trouva pas le cadavre. Pressée de dire toute la vérité, elle confessa qu'elle était accouchée dans une vigne, et qu'un pied d'un arbre elle avait enterré son petit enfant. Cette fois, elle n'avait pas trompé la justice ; le cadavre fut exhumé d'une fosse de 30 centimètres environ, que Françoise avait recouverte de cailloux et d'herbes sauvages.

Les médecins déposèrent que l'enfant, du sexe masculin, était venu à terme, qu'il était bien constitué, qu'il avait pleinement respiré, et que la mort était la suite de l'écrasement du crâne avec un instrument contondant.

L'accusée, succombant à l'évidence, déclara que prise de douleurs, craignant la colère de son père, elle était allée se délivrer à la vigne, et qu'avant d'enterrer son enfant, ne le voyant pas remuer, et le croyant non viable, elle l'avait frappé à la tête avec son sabot. Ces aveux, elle les a renouvelés à l'audience. Sans doute, ils lui ont valu la pitié du jury, qui lui a accordé des circonstances atténuantes.

Françoise Authié a été condamnée à vingt ans de travaux forcés.

L'accusation a été soutenue par M. Dubédat, procureur impérial, et combattue par M^{rs} Laborde, avocat.

Le vendredi 23, les gendarmes ont amené sur le banc des assises le nommé Bertheil, de Laroque, canton de Mirepoix, accusé d'une tentative d'assassinat sur la personne du maire de son village.

Quand le président du Tribunal, M. Guiraud, remplaçant M. le conseiller Fossé, empêché par de nombreuses douleurs, lui a demandé ses noms et prénom, l'accusé s'est levé, et a dit d'une voix forte :
« Je me nomme Denis-Rémy Bertheil ; je ne veux pas que l'avocat me défende, mon défenseur est le procureur, à qui j'ai remis des notes. En vertu de l'article 732 du Code Napoléon, que j'ai dans ma poche (l'accusé retire un Code de sa blouse), je dois rentrer en possession, le régime dotal le veut ; et de ce pas je m'y rends. »

Alors Bertheil vint descendre du banc, mais les gendarmes le retiennent.

« Le régime dotal veut que sorte ; gendarmes, mes amis, vous ne connaissez pas l'article 732 ?
L'avocat veut faire une observation.

« Tais-toi, tais-toi, je ne veux pas que tu parles ; le procureur est chargé de ma défense. »

La Cour a renvoyé l'affaire à la prochaine session, pour que des médecins examinent l'état mental de l'accusé. Bertheil, âgé de quarante-deux ans, a une figure étrange ; il est grand et gros ; il porte de fortes moustaches noires. Il a été institué par une tante son légataire universel, mais cette femme a laissé l'usufruit à son mari. C'est ce legs que l'accusé ne peut pas comprendre ; il est allé chez l'usufruitier lui réclamer ses droits, et, ne pouvant pas réussir, il lui a, dans la soirée du 27 juin dernier, tiré un coup de pistolet, qui n'a fait que le blesser. Quand les gendarmes l'ont reconduit aux Tours de Foix, Bertheil voyant la foule qui le suivait des yeux, s'est écrié : « Etudiez tous le régime dotal ! »

Dix minutes après, un vieillard, maigre, chétif, se traînant à peine, monte lentement au banc des assises. Il se nomme Bernard Subreville, de Lavelanet, accusé de banqueroute frauduleuse. Au moment où le président demande aux jurés le serment voulu par la loi, l'accusé tombe en syncope ; un docteur est appelé, le soigne, et déclare que Subreville est hors d'état de supporter les débats. La Cour renvoie l'affaire à la session suivante.

Cet homme a été, il y a quatre ans, condamné par contumace à dix ans de travaux forcés ; il est allé en Espagne, où il a été très malheureux. La misère et la souffrance l'ont contraint à revenir dans sa famille. Il a été arrêté à Lavelanet. Il a été transporté à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, et l'on craint que sa mort ne vienne éteindre l'action publique.

Ces deux incidents ont vivement impressionné la foule accourue au Palais, et qui s'est écoulée en suivant le brancard où Subreville était étendu.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

Présidence de M. Perdrix, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 1^{er} septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Jean-Baptiste Bonniaf, ouvrier tourneur à Saint-Maixent, et Marie-Louise Lalut, lingère, contractèrent mariage en 1853. D'une vie légère et dissipée avant son mariage, l'accusé ne tarda pas à revenir à ses habitudes de dissipation et de légèreté. Aussi, peu de mois s'étaient à peine écoulés qu'il abandonnait sa femme et un enfant né vingt jours après son mariage.

Son absence dura environ trois ans. Il entra à Saint-Maixent sur la fin de 1856 ; mais il ne vécut point avec sa femme, et peu de mois après il noua des relations coupables avec une femme X..., engagée elle-même dans les liens du mariage. Tous deux quittèrent ensemble Saint-Maixent il y a environ quinze mois, et n'y revinrent qu'à la fin d'avril dernier, pour y continuer leurs relations doublement adultères.

La femme Bonniaf vivait loin de son mari qui paraissait aussi l'avoir oubliée complètement, lorsque le 9 juin, sur les neuf heures du matin, cet homme se rendit chez une fille nommée Victoire Chauvin, où il savait pouvoir rencontrer sa femme ; celle-ci, en effet, s'y trouvait, et l'accusé lui adressant la parole, lui demanda si elle n'était pas lasse de cette vie. « Non, répondit-elle, elle se déconcerte, quand j'en serai lasse, je la quitterai. » Après quelques propos échangés, la femme Bonniaf vint lui offrir de la maison ; il lui fallait suivre un couloir assez obscur et passer devant son mari, qui était embusqué près de l'escalier par lequel elle devait descendre.

Deux témoins, la fille Chauvin et la femme David, se trouvaient sur les lieux ; la femme David engagea la femme Bonniaf à passer, disant que son mari ne lui ferait rien, et celui-ci confirma cette assurance ; mais à peine cette malheureuse se fut-elle engagée de quelques mètres dans le couloir que l'accusé, lui annonçant son intention par ce seul mot : « Tiens, » déchargea en même temps sur elle un pistolet, que jusqu'alors il avait tenu caché. La femme Bonniaf éprouva une vive douleur dans la région dorsale et se crut frappée à mort, mais elle fut cependant la force de s'enfuir. Elle avait, en effet, été atteinte par un projectile qui avait traversé ses vêtements, et s'arrêtant sur une des vertèbres, avait produit une contusion de la largeur d'une pièce de 1 franc.

L'assassin, de son côté, se hâta de prendre la fuite. Sans à quelques kilomètres de Saint-Maixent il rencontra un sieur Morisson, huissier, qui lui fit comprendre que son signalement l'aurait sans doute devancé à la frontière, et qu'il n'avait rien de mieux à faire que de se remettre entre les mains de la justice. Il vint, en effet, à Niort dans cette intention, dit-il, mais il fut arrêté par la gendarmerie, qui était à sa recherche.

Dans sa conversation avec Morisson, Bonniaf avait exprimé, à diverses reprises, le regret de n'avoir pas tué sa femme ; s'il avait su qu'elle ne fut que blessée, disait-il à Niort, il l'aurait achevée avec un poignard qu'il portait sur lui au moment de son action, mais que, depuis, il avait si bien caché, qu'on ne le découvrirait jamais.

Ses intentions homicides contre sa femme résultent encore d'autres propos qu'il tenait, dans la matinée du 9 juin, à la femme Vialard ; celle-ci lui demandait pourquoi il ne travaillait pas. « Je me promène, dit-il, parce que quand je serai à Cayenne je ne me promènerai pas. Enfin, c'est la veille du crime qu'il avait acheté le pistolet, la poudre et les balles qui ont servi à sa perpétration, sans qu'il lui soit possible, bien qu'il ait essayé de le faire, de justifier par un autre motif ces derniers achats.

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable avec circonstances atténuantes, la Cour l'a condamné à la peine de six ans d'emprisonnement et aux frais.

M. Labady, substitut, occupait le parquet.
M^{rs} Sicard, avocat, était au banc de la défense.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

Présidence de M. Hugué, juge.

Audience du 22 octobre.

ESCROQUERIE.

Au mois de mars dernier, M. Vaucher, restaurateur à Nantes, rue Casserie, recevait chez lui, à titre de pensionnaires et de logeurs, une dame veuve Mège et son fils. Cette dame disait être veuve d'un directeur des contributions indirectes, pensionnée de l'Etat, et, à ce titre, ne pouvait régler le compte de ses dépenses que tous les six mois, époque des paiements des caisses du gouvernement. Plus tard, elle se prétendit comtesse, et apporta même que son fils était filleul du comte de Chambord.

Malgré cet étalage de titres de noblesse et de hautes relations, ou peut-être à cause de cet étalage, M. Vaucher conçut quelques soupçons sur la véracité de sa pensionnaire, et, renseignements pris, il ne tarda pas à acquiescer la certitude que la soi-disant comtesse n'était qu'une intrigante dont il pourrait fort bien être la dupe. Ainsi, il apprit que, d'une part, M. Rondet, papetier, lui avait vendu des gravures et des médaillons pour une somme s'élevant à environ 70 fr., et qu'il avait cru devoir rentrer en la possession d'une partie de ces objets, craignant de n'en être pas payé ; d'autre part, que M. Dufet-Marlé, qui avait vendu à sa cliente un couvert et une timbale en argent, pour l'usage de son fils, qu'elle venait de faire entrer au lycée, s'était fait rendre ces objets par le procureur, dans la crainte aussi de n'en être pas payé ; enfin, que le fils de la veuve Mège venait d'être renvoyé du lycée pour cause de non-paiement de sa pension.

Dans ces circonstances, M. Vaucher mit M^{me} Mège en demeure de lui solder le compte qu'elle lui devait, s'élevant à la somme de 450 fr. environ. M^{me} Mège ne pouvant s'exécuter, M. Vaucher déposa une plainte qui amena l'arrestation de M^{me} Mège, sous la prévention d'escroquerie.

Incarcérée, M^{me} Mège trouva moyen d'intéresser à son sort le directeur de la prison de Nantes, dont elle est la compatriote. Grâce aux démarches de ce fonctionnaire, et par suite d'une transaction d'après laquelle la prévenue s'engageait à vendre les effets lui appartenant, à en donner le prix à M. Vaucher, et à régler le reste de la créance en un billet payable lorsque M^{me} Mège, qui avait déjà en un bureau de tabac, en aurait obtenu un nouveau, le plaignant se désista, et le parquet crut devoir accorder à M^{me} Mège une mise en liberté provisoire.

Mieux instruit sur la moralité et les antécédents de la prévenue, à quelques jours de là le parquet la fit rechercher ; mais elle était partie. Intervint alors un jugement qui la condamna, par défaut, à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

Arrêtée récemment à Paris, où elle se cachait, M^{me} Mège comparait aujourd'hui devant le Tribunal pour y purger sa contumace.

Les témoins entendus sont MM. Vaucher, restaurateur ; Rondet, papetier, et Dufet-Marlé, bijoutier. La prévenue, dont le véritable nom est Marie-Rose Rey, veuve Mège, et dont tous les titres se bornent à ceux de veuve d'un employé des contributions indirectes et d'ex-débitante de tabac à Uzès et à Rennes, se donna, près de ces industriels, ainsi que nous venons de le dire, les titres de comtesse et de veuve d'un employé supérieur des contributions indirectes, et de veuve d'un employé de l'administration à laquelle son mari appartenait.

Elle prétend devant le Tribunal n'avoir jamais fait usage de faux titres et n'avoir compté, pour solder ses achats, que sur des ressources personnelles ou provenant de sa famille. M. le substitut Raoul-Duval donne connaissance au Tribunal des renseignements recueillis sur la conduite de la prévenue, qui, après avoir usé et abusé de sa jeunesse pour se créer des ressources par l'immoralité, en est arrivée à l'escroquerie comme moyen auxiliaire, sinon comme dernier moyen de ressources.

Ce magistrat conclut, en conséquence, à la condamnation du premier jugement, laissant à la disposition du Tribunal le soin d'apprécier s'il y a lieu d'abaisser la peine.

M^{rs} Rincé, avocat, présente la défense de la prévenue. Le Tribunal, après un court délibéré, confirme le premier jugement.

meur jugement dans son dispositif, mais réduit la peine de quinze mois à six mois d'emprisonnement, plus 50 fr. d'amende.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Castagny, colonel du 82^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 30 octobre.

CHEZ SON HÔTE. — BILLET DE LOGEMENT. — PARFUMS. — OBJETS DE TOILETTE, PEIGNES ET BROSSES DE TOUTE ESPÈCE, SAVONS, ETC., ETC.

Le bureau des pièces de conviction est encombré d'une multitude de petits objets aux formes élégantes; ce sont des bijoux portant des étiquettes brillantes en caractères d'or, des cosmétiques coquettement enveloppés dans des feuilles métalliques, des poudres de riz enfermées dans des boîtes de carton glacé. A côté de ces pièces de conviction... M. le président, à l'accusé: Si vous avez été excité à commettre le vol, vous devez au moins savoir le nom de ceux que vous accusez; parlez!

M. le président, à l'accusé: Asseyez-vous. Passons à un autre témoin. Gougué, caporal: Le jour du vol et avant qu'il fût commis, Matte m'a invité à boire une bouteille de vin sans me dire d'où elle venait. J'ai accepté avec le fusilier Renfrogné, son camarade de lit. Plus tard, Matte revint couvert de toutes sortes de choses parfumées et il m'offrit de l'essence de violette et une blague à tabac que je refusai. Renfrogné en fit autant, et nous conseillâmes à Matte de remettre le tout en place dans le comptoir où il l'avait pris. Mais il ne voulut tenir aucun compte de nos observations, et il s'en alla au poste. Comme il n'était pas très sûr dans sa marche, il se cogna contre un mur et cassa un petit flacon d'essence. En entrant au poste, tout le monde se mit à dire: «Tiens, comme ça sent bon!» C'est dans ce moment qu'il offrit des présents au sergent Lefieux, chef de poste, qui découvrit le pot au rose que Matte s'était mis sur la conscience en commentant le vol.

M. le président: Le vin que vous avez bu avec l'accusé provenait sans doute d'un premier vol; le savez-vous? Le caporal: Oh! non, mon colonel, Matte ne nous en a dit la provenance que longtemps après que nous l'avons eu bu. Je dois dire que Renfrogné le trouvait si bon qu'il me dit tout bas: «Matte a fait quelque mauvais coup, il aura fait des siennes chez notre coiffeur.»

Matte: Ce sont eux qui, certainement, auraient fait une bonne action s'ils m'en avaient empêché. M. le président: Allons, taisez-vous, c'est entendu. Après l'audition du sergent Lecomte, qui, par sa déposition, corrobore celle de Lefieux, son collègue, M. le président donna la parole au ministère public.

M. le capitaine Bourlet s'élève avec force contre les allégations odieuses de Matte, qui, après avoir commis un vol des plus graves, veut faire planer des soupçons de complicité sur ses camarades, qu'il n'a cependant pas osé désigner. «Cet homme, dit le ministère public, n'est pas à son début dans le vol; déjà il a participé à un autre vol en Crimée qui ne fut pas poursuivi, à cause de l'expédition de Baidar, qui survint au moment où le capitaine de sa compagnie allait porter plainte. Matte ne mérite aucun ménagement, le Conseil doit le traiter avec sévérité.»

Le Conseil, après avoir entendu les observations du défenseur de l'accusé, déclare à l'unanimité Matte coupable de vol chez son hôte. Quatre voix ayant admis des circonstances atténuantes, il a été condamné à la peine de cinq années d'emprisonnement.

vaie. Ils m'ont poussé à cette action, c'est pourquoi je dis que j'ai des complices.

M. le capitaine Bourlet, substitut du commissaire impérial: Je ne sais trop si l'accusé simule l'idiotisme, mais nous vous dirons que cet homme nous a écrit la lettre que voici:

Monsieur le commissaire impérial,

Je me permets de vous écrire pour vous dire que ma déposition est fautive. J'ai des complices... dans mon affaire! J'ai voulu les abriter, mais comme je vois que j'en subirai toutes les conséquences, je demande une seconde enquête.

MATTE.

Nous avons fait venir cet homme, nous l'avons questionné, et ses réponses n'ont pas été plus claires que celles que vous venez d'entendre. Il a parlé de complices... et n'a pu indiquer personne. Notre conviction est qu'il a seul conçu et exécuté le vol qu'il a commis chez son hôte où il était reçu par billet de logement.

M. le président, à l'accusé: Si vous avez été excité à commettre le vol, vous devez au moins savoir le nom de ceux que vous accusez; parlez!

Matte fait une réponse inintelligible, et ne nomme personne.

M. le président, à l'accusé: Asseyez-vous. Passons à un autre témoin.

Gougué, caporal: Le jour du vol et avant qu'il fût commis, Matte m'a invité à boire une bouteille de vin sans me dire d'où elle venait. J'ai accepté avec le fusilier Renfrogné, son camarade de lit. Plus tard, Matte revint couvert de toutes sortes de choses parfumées et il m'offrit de l'essence de violette et une blague à tabac que je refusai. Renfrogné en fit autant, et nous conseillâmes à Matte de remettre le tout en place dans le comptoir où il l'avait pris. Mais il ne voulut tenir aucun compte de nos observations, et il s'en alla au poste. Comme il n'était pas très sûr dans sa marche, il se cogna contre un mur et cassa un petit flacon d'essence. En entrant au poste, tout le monde se mit à dire: «Tiens, comme ça sent bon!» C'est dans ce moment qu'il offrit des présents au sergent Lefieux, chef de poste, qui découvrit le pot au rose que Matte s'était mis sur la conscience en commentant le vol.

M. le président: Le vin que vous avez bu avec l'accusé provenait sans doute d'un premier vol; le savez-vous? Le caporal: Oh! non, mon colonel, Matte ne nous en a dit la provenance que longtemps après que nous l'avons eu bu. Je dois dire que Renfrogné le trouvait si bon qu'il me dit tout bas: «Matte a fait quelque mauvais coup, il aura fait des siennes chez notre coiffeur.»

Matte: Ce sont eux qui, certainement, auraient fait une bonne action s'ils m'en avaient empêché. M. le président: Allons, taisez-vous, c'est entendu. Après l'audition du sergent Lecomte, qui, par sa déposition, corrobore celle de Lefieux, son collègue, M. le président donna la parole au ministère public.

M. le capitaine Bourlet s'élève avec force contre les allégations odieuses de Matte, qui, après avoir commis un vol des plus graves, veut faire planer des soupçons de complicité sur ses camarades, qu'il n'a cependant pas osé désigner. «Cet homme, dit le ministère public, n'est pas à son début dans le vol; déjà il a participé à un autre vol en Crimée qui ne fut pas poursuivi, à cause de l'expédition de Baidar, qui survint au moment où le capitaine de sa compagnie allait porter plainte. Matte ne mérite aucun ménagement, le Conseil doit le traiter avec sévérité.»

Le Conseil, après avoir entendu les observations du défenseur de l'accusé, déclare à l'unanimité Matte coupable de vol chez son hôte. Quatre voix ayant admis des circonstances atténuantes, il a été condamné à la peine de cinq années d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudot, président de la section du contentieux.

Audiences des 11 juin et 16 juillet; — approbation impériale du 6 juillet.

TRAVAUX PUBLICS. — DESSECHÈMENT ORDONNÉ PAR UNE LOI. DOMMAGE AUX PROPRIÉTÉS RIVERAINES. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

L'étang de Capestang, situé entre les départements de l'Aude et de l'Hérault, avait été placé par des décrets impériaux dans la dotation de la Légion-d'Honneur. Mais cet étang était à la fois insalubre et à peu près improductif, et une loi du 4 juillet 1829 ordonna qu'il serait remis au ministre des finances pour être aliéné à charge de dessèchement, sauf au ministre à compter le prix d'aliénation à la Légion-d'Honneur.

Après plusieurs adjudications sur folle enchère, l'étang de Capestang fut adjugé aux sieurs Oubry et consorts, et aux termes de diverses dispositions du cahier des charges, il fut stipulé que le dessèchement serait opéré conformément à la loi du 16 septembre 1807, attendu que ce travail devait améliorer une notable portion des terrains environnant le domaine de l'étang de Capestang qui était aliéné. Les adjudicataires présentèrent un projet régulier de dessèchement et le firent approuver par décision ministérielle du 22 août 1854. Mais ils négligèrent de remplir les formalités voulues par la loi du 16 septembre 1807, en ce qui touche la concession des dessèchements et la fixation du périmètre de ces entreprises de travaux publics.

Les adjudicataires mirent la main à l'œuvre, et leurs travaux, qui ne sont pas encore terminés, donnèrent lieu à des réclamations de la part de divers propriétaires riverains, qui portèrent leur demande en dommages-intérêts devant le conseil de préfecture de l'Hérault. Mais ce conseil, sur l'avis des ingénieurs, décida qu'à défaut d'accomplissement des dispositions de la loi du 16 septembre 1807, le dessèchement de l'étang de Capestang devait être considéré comme l'exécution d'une clause de vente domaniale et non comme un travail public de dessèchement. En conséquence, le conseil de préfecture se déclara incompétent.

Les sieurs Oubry et consorts se pourvurent contre cette décision. Consulté sur le mérite du pourvoi, le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, a émis l'avis que le défaut d'accomplissement des dispositions de la loi du 1807 pouvait bien empêcher les adjudicataires de l'étang de Capestang de réclamer des droits de plus-value aux propriétaires riverains dont leurs travaux pouvaient améliorer les héritages, mais que la loi du 4 juillet 1829 avait à elle seule donné le caractère de travaux publics au dessèchement de cet étang.

L'un des riverains élevait une question de propriété relativement à certains terrains occupés par les travaux. Sous le mérite d'une réserve faite à cet égard, la compétence du conseil de préfecture a été reconnue par le décret suivant: «Napoléon, etc.; «Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4; «Vu la loi du 4 juillet 1829, ainsi conçue: «L'étang de Capestang, situé sur les limites des départements de l'Aude et de l'Hérault, et faisant partie de la dotation de la Légion-d'Honneur, sera vendu avec publicité et concurrence, à charge de dessèchement...»

«Vu l'art. 443 du Code de Commerce; «Où M. Aucoq, auditeur, en son rapport; «Où M. Mimerel, avocat des sieurs Oubry, Audouard et autres; M. Bosviel, pour M. Hardouin, avocat du sieur Gaudion, et M. Costa, avocat du sieur Hourtey, en leurs observations; «Où M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions; «En ce qui touche l'intervention du sieur Hourtey; «Considérant que le sieur Hourtey agit en qualité de syndic de la faillite des sieurs Gandell frères, membres de la société civile formée pour le dessèchement de l'étang de Capestang; que, dès lors, son intervention est recevable; «En ce qui concerne le pourvoi des sieurs Oubry et consorts;

Considérant que la loi du 4 juillet 1829 a autorisé la vente de l'étang de Capestang, sous la condition que cet étang serait desséché; que, aux termes des articles 1, 8 et 9 du cahier des charges ci-dessus visé de l'adjudication de cet étang, le dessèchement doit être exécuté conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807, et l'adjudicataire est tenu de soumettre à l'administration le projet de travaux à exécuter pour le dessèchement;

«Que, par une décision en date du 22 août 1854, notre ministre des Travaux Publics a approuvé le projet des travaux présenté par les sieurs Oubry et consorts;

«Que, dans ces circonstances, les travaux entrepris pour le dessèchement de l'étang de Capestang ont le caractère de travaux publics;

«Que, dès lors, le conseil de préfecture du département de l'Hérault était compétent pour statuer sur les demandes formées par la dame Givernis, veuve Causse; le sieur et dame Chalaud; le sieur et dame Dujonchay, et le sieur Gaudion, en tant qu'elles avaient pour objet d'obtenir de la société formée pour le dessèchement de l'étang une indemnité à raison des dommages qui auraient été causés à leurs propriétés par les travaux de dessèchement, sauf à renvoyer à l'autorité judiciaire le jugement de la question préjudicielle de propriété soulevée par le sieur Gaudion.

«Art. 1^{er}. Le sieur Hourtey, agissant en qualité de syndic de la faillite des sieurs Gandell frères, est reçu intervenant. «Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Hérault, en date du 7 septembre 1855, et l'arrêté rendu par défaut le 15 avril précédent, sont annulés. «Art. 3. Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture du département de l'Hérault pour être statué, ce qu'il appartiendra, sur les demandes d'indemnité formées par la dame Givernis, veuve Causse; le sieur et la dame Chalaud; le sieur et la dame Dujonchay, et le sieur Gaudion.

«Art. 4. Les dépens de l'instance et ceux de l'intervention seront supportés par la partie qui succombera en fin de cause.»

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} NOVEMBRE.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le mercredi 3 novembre, à l'occasion de la rentrée.

L'évanouissement et les attaques de nerfs font généralement bien; ils tiennent momentanément d'une situation embarrassante; Langlois sait cela, il l'a vu au théâtre et il a pensé que pareille chose pouvait réussir devant la justice; aussi à peine est-il entré qu'il tombe en proie à une attaque d'épilepsie. A l'audience de la police correctionnelle on appelle sa cause: nouvelle attaque. On l'emporte et on passe à une autre affaire.

Cette affaire jugée, on ramène Langlois.

M. le président: Nous croyons très fort que vous simulez l'épilepsie et la folie.

Langlois: Moi? J'ai été à Bicêtre pour ça.

M. le président: Je ne sais pas si vous avez été à Bicêtre, mais je sais que vous avez vingt-sept ans et que depuis dix ans vous ne sortez pas de prison; vous avez été arrêté dix ou douze fois et condamné cinq fois pour vol, puis mis en surveillance.

Les témoins sont entendus, et de leurs dépositions résulte ceci: le 16 octobre, à six heures et demie du soir, une dame était arrêtée devant un magasin; tout à coup, elle croit sentir un petit mouvement dans sa poche, elle y porte vivement la main et reconnaît un porte-monnaie contenant 225 francs, qu'elle avait quelques instants avant, était disparu; au même moment, un individu placé près d'elle, fait volte-face et prend sa course; elle crie au voleur, un sergent de ville se met à la poursuite de l'homme qu'on lui désigne et il l'arrête à cent pas de là. Ici l'attaque de nerfs dont il a été parlé plus haut. Cet homme, c'était Langlois; on le fouilla et on ne trouva pas le porte-monnaie.

Interrogé après sa prétendue attaque d'épilepsie, Langlois déclara qu'il avait jeté le porte-monnaie sur la route pendant qu'on le poursuivait. Aujourd'hui, il ne nie pas le fait, mais il soutient qu'il ne se souvient de rien, et revenant de nouveau sur sa maladie, il s'en sert comme d'excuse. «Quand ça me prend, dit-il, je suis comme un fou, je ne sais plus ce que je fais.»

Quant on l'a arrêté, il portait le cordon de la médaille de Crimée. Comme il l'avait à la boutonnière avant son attaque, il n'invoque pas cette crise pour expliquer, par l'absence de raison, le port illégal du ruban; et il se borne à avouer purement et simplement qu'il reconnaît son tort sur ce point.

Le Tribunal le condamne à dix années de prison et dix années de surveillance.

En attendant cette condamnation, Langlois passe à d'autres exercices; il monte sur le banc et, agitant sa casquette en l'air, il s'écrie avec un élan de gaïté inaccoutumée en pareil cas et en pareil lieu: «En voilà un voyage! Ah! cristi, je vas t'y voyager.»

M. le président: Ah! vous simulez la folie, maintenant!

Les gardes emmènent Langlois et mettent fin ainsi à la polka qu'il commençait à exécuter.

Le capitaine A. Ormier, âgé de soixante-huit ans, après avoir pris sa retraite, il y a quelques années, s'était fixé à Paris, et il occupait en dernier lieu un logement à l'étage supérieur de la maison rue Bonaparte, 66. En rentrant dans la vie civile, M. Ormier conserva les habitudes de la vie militaire, et comme au camp ou dans les villes de garnison, il prit pour le servir, en place d'une femme de ménage, un brosseur, c'est-à-dire un soldat de l'armée de Paris, qui venait chaque jour, entre quatre et sept heures de l'après-midi, se mettre à ses ordres. Avant-hier, le brosseur était venu un peu plus tard que d'habitude, et il avait dû mettre un peu plus de diligence dans ses commissions. Ce jour-là l'ancien capitaine n'était par sorti, et après le départ de son brosseur, qui l'a-

vait laissé seul et dans un état de santé satisfaisant, on ne le vit plus. Le lendemain, c'est-à-dire hier, vers quatre heures du matin, le concierge de la maison, surpris de ne pas l'avoir vu passer dans la soirée pour se rendre, selon sa coutume, dans un café du voisinage, crut devoir s'assurer, en montant à la chambre d'un de ses enfants, à côté du logement de M. Ormier, si ce dernier n'était pas incommode, et il trouva sa porte entr'ouverte. Il pénétra aussitôt à l'intérieur et vit l'ex-capitaine étendu sans mouvement sur le seuil, entre les deux pièces du logement, ayant ses vêtements consumés par le feu sur la poitrine et tenant ses mains crispées sur cette partie du corps, à moitié carbonisée. Il avait cessé de vivre depuis plusieurs heures. Une bougie, placée sur la cheminée, à côté d'un demi-verre d'eau-de-vie, avait été entièrement fondue; cependant le feu n'avait atteint aucun meuble. On pense que c'est au moment où il allumait sa bougie, à l'aide d'une allumette, que le feu s'est communiqué à ses vêtements, et que le capitaine, suffoqué par la fumée, après avoir fait d'inutiles efforts pour éteindre l'incendie, ainsi que l'indiquait la position de ses bras, sera tombé sur le sol, où il n'a pas tardé à succomber.

Un coiffeur de la rue Saintonge, le sieur D..., âgé de quarante-cinq ans, avait disparu, il y a trois ou quatre jours, dans la soirée, et comme on savait qu'il avait fait une visite dans le haut du faubourg du Temple, on avait fait sonder le canal dans cette direction, dans la crainte qu'il n'y fût tombé accidentellement; mais les recherches avaient été infructueuses sur ce point, et la disparition paraissait d'autant plus inexplicable que le sieur D... était un homme d'une conduite régulière et qui avait toujours blâmé sévèrement le suicide. Enfin, hier, supposant avec raison qu'en admettant une chute accidentelle, le corps aurait pu être entraîné en aval, soit par quelque embarcation, soit par le courant, quoique peu rapide, on fit sonder de nouveau le canal dans cette direction, et l'on finit par découvrir et pêcher, non loin du pont du Chemin-Vert, le cadavre de ce malheureux.

DÉPARTEMENTS.

OISE (Senlis). — On lit dans le Journal de l'Oise:

«Le 27 octobre, ont comparu devant le Tribunal de police correctionnelle de Senlis les nommés: 1^{er} François-Noël-Bonaventure Debeauvais, âgé de vingt-huit ans, né à Grumesnil; 2^e Louis-Jean-Baptiste-Emmanuel Pezé, âgé de vingt-six ans, né à Rollet; 3^e François-Théophile Lesieur, âgé de vingt-six ans, né à Anneuil; 4^e Eloi-Joseph Marot, âgé de trente-quatre ans, né à Vaumoise; 5^e et Jean-Charles-Désiré Lancien, âgé de trente ans, né à Oroër, tous cinq marchands de porcs, qui, par des chants contraires à la morale publique, ont scandalisé les voyageurs qui se trouvaient dans le même wagon qu'eux, dans le trajet de Beauvais à Creil.

«Le Tribunal a condamné Pezé, demeurant à Morvillers, à quarante jours de prison; Debeauvais, demeurant à Gauville, Marot, demeurant à Crépy, Lancien, demeurant à Vieuvillers, chacun à quinze jours de prison; et Lesieur, demeurant à Charny, à huit jours de la même peine; les a condamnés en outre chacun à 50 fr. d'amende et solidairement aux dépens.»

LOIRE-INFÉRIEURE (Guérande). — On lit dans le Phare de la Loire:

«Nous avions promis à nos lecteurs de leur faire connaître le dénouement de l'aventure qui plaçait, disait-on, entre deux maris bien portants, une femme du village de Clie, près de Guérande. Nous tenons aujourd'hui notre promesse. Ce dénouement a eu le mérite de l'imprévu.

«L'homme qui s'attribuait le nom et les droits du matelot Ascouët a été convaincu d'imposture, arrêté par la gendarmerie de Guérande et mis à la disposition de la justice. C'est un mari appelé Evin, marié et séparé d'une sa femme. Il se serait antérieurement rendu coupable d'un ou plusieurs mensonges du même genre.

«Ce qui est plus triste, c'est que la femme Rastel, veuve en premières noces du matelot Ascouët, est morte des suites du saisissement que lui a, dit-on, causé cette réclamation.»

CÔTES-DU-NORD (Saint-Brieuc). — On lit dans la Bretagne:

«Marie-Jeanne Theffo demeure à Bocqueno, avec sa mère, qui est âgée de 79 ans et ne peut marcher qu'à l'aide de béquilles. Depuis plusieurs années, au lieu de témoigner à sa mère le dévouement et le respect qu'elle lui doit, Marie-Jeanne Theffo se livre fréquemment envers elle à des actes de la plus révoltante brutalité. «J'ai bien de la peine à mourir, a dit la pauvre mère au début de sa déclaration, je devrais être morte il y a déjà longtemps, par suite des traitements que ma fille me fait endurer.» La procédure apprend qu'il ne se passait pas de jour sans que les voisins entendent les cris de la mère de l'accusée. Une fois, Marie-Jeanne Theffo porta à sa mère un coup de fourche qui lui écorcha la joue; une autre fois, elle la poussa avec une violence telle qu'elle fit tomber tout de son long. Enfin, le 12 septembre dernier, elle la saisit à la gorge, la renversa sur un fumier et lui jeta de la boue au visage. Quand les voisins voulurent intervenir, elle les injuriait et les menaçait de les frapper.

«La vieille mère de l'accusée, a dit un témoin, a souffert le martyre.» Sa fille lui imposait les plus cruelles privations; elle préférait jeter hors de la maison le lait qui s'y trouvait, plutôt que de le donner à sa mère; et quand celle-ci, pendant l'hiver, restait couchée en proie à de violentes souffrances, elle avait la cruauté d'inonder son lit d'eau froide, en l'injuriant de la façon la plus grossière. Marie-Jeanne Theffo nie les faits qui lui sont reprochés.

Traduite devant la Cour d'assises, la fille Theffo a été déclarée coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à sa mère légitime. Le jury ayant déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes, l'accusée a été condamnée à quatre ans de prison.

FINISTÈRE (Brest). — On lit dans l'Océan, journal de Brest:

«La femme Abgrall est cabaretière à Landerneau. Prévenue d'avoir, contrairement au règlement sur la police des cabarets, donné à boire à un homme déjà ivre, elle a comparu, pour ce fait, devant le Tribunal de simple police. D'un tempérament sanguin et d'un caractère irascible, la femme Abgrall souffre impatiemment la contradiction et n'admet en toutes choses qu'une opinion, la sienne; outrée de la persistance de l'agent de police qui, comme témoin, soutenait la vérité du fait caractérisant la contradiction qui lui était reprochée, elle l'a gravement insulté à l'audience, en présence du juge, en lui disant qu'il était plus ivre que l'homme à qui elle avait donné à boire. Les représentations du magistrat de police ont été impuissantes à calmer sa colère et cette dangereuse intempérance de langage qui l'amenèrent le 16 de ce mois devant le Tribunal correctionnel.

«La réflexion, le repentir peut-être, ont fait de la prévenue une femme timide; elle avoue et reconnaît ses torts les yeux baissés. Cette attitude modeste, qui pourrait n'être que de la prudence, a désarmé la sévérité du Tribunal, qui a condamné la femme Abgrall à 16 fr. d'amende.»

— Aujourd'hui, au Vaudeville, 94^e représentation des *Lionnes pauvres*, pièce en cinq actes, de MM. Augier et Fournier; les Marquises de la Fourchette, et la Contrebasse. Félix, Parade, M^{me} Fargueil et Dinah Félix.

— Au théâtre de la Porte-St-Martin, le succès immense et mérité de *Faust* ne s'est pas encore ralenti un seul instant. Chaque soir deux mille personnes acclament ce rêve extravagant de magnificence que la baguette d'un enchanteur est parvenue à réaliser.

— AMBIGU-COMIQUE. — 133^e représentation des *Fugitifs*. On annonce pour la fin du mois la 1^{re} représentation du drame nouveau en cinq actes: *Fanfan la Tulipe*, avec M^{me} Page et Melingue.

— GAITÉ. — Le succès de la *Marnière des Saules* grandit tous les jours. La donnée si éminemment dramatique de la pièce, le talent de ses principaux interprètes, M^{me} Doche en tête, le saisissant épisode de la *Marnière*, encadré dans un magnifique décor, excitent chaque soir des transports d'enthousiasme.

— CIRQUE-NAPOLÉON. — Grand succès depuis la réouverture; chaque soir un public empressé vient applaudir la petite Foucart, le danseur de corde Milton Hengler, le Boléro équestre et les groupes académiques.

ROBERT HOUDIN. — Tous les jours, à deux heures, représentation des Oiseaux merveilleux, par M^{lle} Vandermeersch. Tout Paris vaudra admirer le gracieux professeur et ses charmants élèves.

SPECTACLES DU 2 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Bourgeois gentilhomme, la Joie fait peur.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, les Monténégrins.

ODÉON. — La Vénus de Milo, Ce que fille veut...

ITALIENS. — Il Barbiere di Siviglia.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.

VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, la Contrebasse.

VARIÉTÉS. — Les Bibelots du diable.

GYMNASÉ. — Les Trois Maupin, ou la Veille de la Régence.

PALAIS-ROYAL. — Le Punch-Grassot, les Erreurs du bel âge.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.

AMBIGU. — Les Fugitifs.

GAITÉ. — La Marnière des Saules.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.

FOLIES. — La Jeunesse du jour, Ninon et Ninette, Centenaire.

DÉLASEMENTS. — La Bouleille à l'Encer.

FOLIES-NOUVELLES. — Le Page de M^{me} Malbrough.

BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers.

LUXEMBOURG. — La Servante maîtresse, 99 moutons.

BEAUMARCHAIS. — Les Rôdeurs du Pont-Neuf.

CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.

HIPPODROME. — Représentation extraordinaire.

PRÉ CATELAN. — Tous les jours, à 4 h. sur le théâtre des Fleurs, ballet espagnol. De 2 à 6 h., Concerts, Magie, Marionnettes.

PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 49). — Tous les soirs, de huit à onze heures.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
 Année 1857.
 Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
 Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.
 Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins, 48.

AVIS.
 Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A CHAVILLE
 Etude de M^e BIGOT, avoué à Versailles, place Hoche, 6.
 Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot, le jeudi 23 novembre 1858, à midi.
 D'une PROPRIÉTÉ sise à Chaville, route de Paris à Versailles, 31.
 D'une contenance de 84 ares 3 centiares, comprenant terrains dont partie en bois, l'autre à usage d'étendoir de blanchisseur, carrière à plâtre et moellons.
 Maison d'habitation à usage de blanchisseur.
 Sur la mise à prix de 18,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 A M^e BIGOT, avoué poursuivant la vente, à Versailles, place Hoche, 6. (8723)

MAISON A COMPIÈGNE
 Etude de M^e BUFFARD, avoué à Compiègne.
 Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Compiègne, le jeudi 18 novembre 1858, onze heures précises du matin.
 D'une belle MAISON propre au commerce, magasins, cour, écurie, remises, vastes dépendances, sise à Compiègne (Oise), sur la place du Marché au-Blé et de l'Hôtel-de-Ville, 10.
 Mise à prix : 45,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 A Compiègne, à M^e BUFFARD, avoué poursuivant;
 A M^e Pinson, avoué collicitant ;
 Et à M^e Rouart, notaire. (8729)

MAISON DE CAMPAGNE, BOIS, ETC.
 Etude de M^e BUFFARD, avoué à Compiègne.
 Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Compiègne, le jeudi 18 novembre 1858, onze heures précises du matin.
 De la nue-propiété d'une MAISON DE CAMPAGNE, avec bâtiments, cour, jardin et dépendances, le tout contenant 1 hectare 23 ares

45 centiares.
 A Clairoux, à dix minutes de Compiègne.
 Mise à prix : 7,000 fr.
 Du BOIS de Clairoux, de la contenance de 27 hectares 69 ares 81 centiares, terroir de Clairoux.
 Mise à prix : 18,000 fr.
 Et de 27 hectares 45 ares 23 centiares de TERRES LABOURABLES, PRÉS et BOIS, et d'un beau CORPS DE FERME avec vastes bâtiments, jardin, circonstances et dépendances, sis terroirs de Coudun, Clairoux, Choisy-au-Bac, Janville, Buirville, Braimdet et Villers.
 Mise à prix des terres, pré, bois et corps de ferme : 30,475 fr.
 L'usufruitier est né le 24 avril 1791.
 S'adresser pour les renseignements :
 A Compiègne, à M^e BUFFARD, avoué poursuivant;
 A M^e Anceaux, avoué collicitant ;
 Et à M^e Rouart, notaire. (8728)*

MAISON A SCEAUX (SEINE)
 Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 11 novembre 1858.
 D'une MAISON avec jardin sise à Sceaux (Seine), rue Houdan, 23, à l'angle de cette rue et de la rue de Penthièvre, le tout d'une contenance de 6 ares 35 centiares. Mise à prix : 23,700 fr.
 S'adresser à M^e PETIT-BERGONZ, avoué poursuivant. (8704)

MAISON rue de Ménilmontant, A PARIS
 Etude de M^e DELACOURTIE, avoué à Paris, rue de Provence, 65.
 Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 novembre 1858, deux heures de relevée.
 D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Ménilmontant, 79, et passage d'Angoulême, 3 et 5. — Mise à prix, 120,000 fr.
 S'adresser pour tous renseignements :
 1^o Audit M^e DELACOURTIE, avoué poursuivant; 2^o et à M^e Lescot, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, n^o 49. (8724)*

MAISON rue Saint-Marc-Feydeau, A PARIS
 Etude de M^e LACROIX, avoué, rue de Choiseul, 21.
 Adjudication le 24 novembre 1858, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.
 D'une MAISON rue Saint-Marc-Feydeau, 21. — Produit, 7,000 fr. — Mise à prix, 100,000 fr.
 S'adresser : 1^o A M^e LACROIX, avoué, rue de Choiseul, 21; 2^o à M^e Demanche, notaire, rue de Condé, 5. (8708)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

JOLI HOTEL AVEC JARDIN
 écurie et remise, d'une contenance de 323 mètres, rue d'Anjou, 43 ter, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 novembre 1858.
 Mise à prix : 450,000 fr.
 S'adresser : pour le visiter, rue de Boulogne, 23; Et pour les renseignements, à M^e DESFORGES, notaire, rue d'Hauteville, 4; Et à M^e Bean, notaire, rue Saint-Fiacre, 20. (8703)*

LOCATION D'UN TERRAIN
 Vente par adjudication, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de M^e LAVOCAT, notaire à Paris, y sise quai de la Tournelle, 37, le lundi 8 novembre 1858, à midi.
 Du droit à la location jusqu'au 1^{er} janvier 1878, d'un TERRAIN situé à Paris, rue Saint-Maur-Poincourt, 50, ensemble de tous les droits y attachés, et notamment des constructions à usage de travail commencées sur ce terrain, ainsi que du matériel se trouvant dessus.
 Le tout dépendant de la faillite de M. Margot.
 Mise à prix fixée par l'ordonnance, 4,000 fr.
 Cette mise à prix pourra être baissée.
 S'adresser pour les renseignements :
 1^o A M. Henriot, syndic de la faillite, rue Cadet, 13;
 2^o Et à M^e LAVOCAT, dépositaire du cahier d'enchères. (8726)

Ventes mobilières.

FONDS DE BIJOUTERIE
 Adjudication en l'étude de M^e CHARDON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 173, le lundi 15 novembre 1858, à midi.
 D'un FONDS DE BIJOUTERIE, exploité à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 8.
 Mise à prix : 40,000 fr.
 Les marchandises seront prises pour leur estimation, environ 68,000 fr.
 S'adresser audit M^e CHARDON. (8715)*

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9.

L'AIDE DU COMPTEUR.
 Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la multiplication se réduit à l'addition, la division à la soustraction; — les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000 — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2^e édit. Prix : 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

ALBUM DE ST. HUBERT
 PAR JULES MOINAUX,
 Auteur des DEUX AVEUGLES, de L'UT DIEZE, etc., etc.
 Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs.
 Prix : 3 Francs.
 EN VENTE CHEZ COLOMBIER, ÉDITEUR DE MUSIQUE, A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES
 LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS.
 MENTION HONORABLE EXPOSITION UNIVERSELLE.
 PETIT ET C^{ie} Place Cadet, 31, à Paris.
 Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'arts, etc. — Médailleurs, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.
 Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MALADIES DES ANIMAUX
 JACQUIN, Médecin vétérinaire de l'école d'Alfort.
 RUE D'ENFER, 62.
 INFIRMERIE OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX.
 Pensionnaires. — Bains médicamenteux hygiéniques, qui calment les douleurs et préserve de la rage.

Ventes mobilières.
 Le 2 novembre.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 Consistant en :
 (1881) 8 voitures à bras à ressorts, 8 bricoles, 2 brancards, etc.
 (1882) Commode, tables, divans, canapé, fauteuils, chaises, etc.
 La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.
 L'an mil huit cent cinquante-huit, le vingt-cinq octobre, les actionnaires de la société BOUTIN et C^{ie} distillerie d'alcool de betteraves, réunis en assemblée générale, arrêtaient à l'unanimité, par modification aux statuts, l'annulation des soixante-quatre actions de jouissance, qui par l'acte avaient été attribuées à M. et M^{me} Swebach et à M^{me} Pichery, M. et M^{me} Swebach et M^{me} Pichery ayant cessé de faire partie de la société, les dividendes qui devaient appartenir à ces soixante-quatre actions de jouissance seront attribués aux actions de capital. Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait pour remplir les formalités légales.
 Pour copie conforme au registre des délibérations, le président F. Barroillet; le gérant, faisant fonctions de secrétaire, J.-A. Babin.
 Enregistré à Paris le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-huit, folio 422, case 4, reçu deux francs vingt centimes, décime compris.
 Le receveur, J.-A. BOUTIN.
 Le gérant, BARDON.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL
 Pour 1858 (160^e année),
 EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,
 Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

En vente chez J.-B. BAILLÈRE et fils, libraires de l'Académie impériale de médecine, rue Hautefeuille, 49.

MANUEL COMPLET DE MEDECINE LEGALE

OU RÉSUMÉ DES MEILLEURS OUVRAGES PUBLIÉS JUSQU'A CE JOUR SUR CETTE MATIÈRE ET DES JUGEMENTS ET ARRÊTS LES PLUS RÉCENTS

Précédé de Considérations sur la recherche et les poursuites des crimes et délits, — sur les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des médecins ou chirurgiens, — sur la distinction établie par la loi entre les docteurs et les officiers de santé, — sur la manière de procéder aux expertises médico-légales, — sur la rédaction des rapports et consultations, — sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique, — et sur les honoraires qui leur sont dus soit en justice, soit dans la pratique civile; — et suivi de Modèles de rapports, et de Commentaires sur les lois, décrets et ordonnances qui régissent la médecine, la pharmacie, la vente des remèdes secrets, etc.;

Par le docteur J. BRIAND et ERNEST CHAUDÉ, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris.

CONTENANT UN TRAITE ELEMENTAIRE DE CHIMIE LEGALE

Dans lequel est décrite la marche à suivre dans les recherches toxicologiques et dans les applications de la chimie aux diverses questions criminelles, civiles, commerciales et administratives, Par H. GAULTIER DE CLABRY, professeur à l'école supérieure de pharmacie, membre de l'Académie impériale de médecine.

SIXIEME EDITION. — 1 volume grand in-8^o de 950 pages, avec 3 planches gravées et 64 figures dans le texte. — PRIX : 10 FRANCS.